



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 5631

Texte de la question

M Claude Miqueu fait part à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, de l'inquiétude des associations devant certaines mesures en préparation concernant les transports en commun. En effet de nombreuses associations disposent de minibus et plus rarement d'autocars, qui leur permettent d'assurer le transport d'enfants et de jeunes dans le cadre d'activités sportives ou de loisirs ; ces véhicules étant conduits par des bénévoles, membres de l'association, titulaires du permis de transport en commun. Or, il semblerait que les services du ministère aient l'intention de rendre obligatoire le recours à un transporteur professionnel pour tout transport en commun ou d'obliger les organisateurs de ces déplacements à posséder une licence. De telles mesures, si elles étaient confirmées, mettraient en difficultés ces associations qui fonctionnent avec peu de moyens financiers et sur la base du volontariat. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toute précision à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux dispositions du décret no 87-242 du 7 avril 1987 relatif à la définition et aux conditions d'exécution des services privés de transport routier non urbain de personnes, les associations peuvent organiser pour leurs membres et dans la mesure où ils correspondent à leurs besoins normaux de fonctionnement, des services privés, sous réserve que les déplacements effectués soient en relation directe avec l'objet statutaire de l'association et qu'il ne s'agisse pas d'une association dont l'objet principal est le transport de ses membres ou l'organisation de voyages touristiques. Aux termes de l'article 3 du décret précité ces services doivent être exécutés à titre gratuit soit avec des véhicules appartenant à l'organisateur, soit avec des véhicules pris par lui en location sans conducteur. En revanche, la mise à disposition de l'organisateur de véhicules avec conducteur ne peut être effectuée que par une entreprise de transport public routier de personnes ; en ce cas, en effet, l'association a obligation de faire appel à un transporteur pour faire exécuter le service privé dont elle est l'organisatrice. En outre, si une association souhaitait effectuer des déplacements qui consisteraient notamment à transporter ses membres ou à organiser des voyages touristiques, il s'agirait de transports publics et elle ne pourrait les assurer qu'en obtenant la qualité d'entreprise de transport public routier de personnes selon les règles du décret no 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes. Telles sont les deux réglementations actuelles qui peuvent concerner les associations à l'exception de celles implantées en région Ile-de-France, les transports routiers de cette région étant toujours soumis aux règles de coordination et d'harmonisation du décret no 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié. A ce jour, aucune modification des décrets nos 85-891 et 87-242 n'est envisagée en ce qui concerne certains transports effectués par des associations.

Données clés

Auteur : [M. Miqueu Claude](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5631

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports et mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3317